

POINT DE VUE

Les brevets sur les plantes mettent en danger le modèle agricole européen

Si l'Europe décide que les plantes issues des nouvelles biotechnologies ne sont pas des OGM, elle va ouvrir grand ses marchés aux plantes brevetées, favorisant la concentration des industries semencières et les monocultures intensives.

Frédéric THOMAS

Il y a une dizaine d'années, la Commission européenne a nommé un groupe d'experts chargé d'évaluer si les plantes issues d'une nouvelle génération de biotechnologies sont des organismes génétiquement modifiés (OGM) et s'il faut donc encadrer leur mise sur le marché comme telles. Depuis, d'autres techniques, telle CRISPR-Cas, ont rejoint cette nouvelle génération [voir l'encadré page 16], mais la question, elle, n'est toujours pas tranchée.

Derrière ce débat très technique pointe un enjeu social, économique et culturel de taille : sommes-nous prêts à ouvrir nos marchés sans aucun garde-fou aux plantes issues de ces nouvelles technologies qui seront, comme les OGM, des plantes protégées par brevet, produisant les mêmes effets de concentration des marchés et de renforcement des systèmes de monoculture ?

Dans l'état actuel des débats, l'Europe devrait reconnaître que la plupart des plantes issues de ces nouvelles biotechnologies sont des OGM, mais en plaçant ces techniques à l'annexe 1B de la directive européenne 2001/18/CE. Ces plantes seraient ainsi exclues du champ d'application de la directive et seraient mises sur le marché non seulement sans aucune évaluation de leurs risques pour l'environnement et la santé humaine, mais aussi sans aucune régulation juridique. Si l'Europe et la France poursuivent dans cette direction, les plantes protégées par brevets vont déferler

sur nos marchés. Et le système de protection intellectuelle jusqu'ici préféré – l'UPOV, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales – va vite devenir obsolète. Autant de mauvaises nouvelles tant pour la diversité de nos systèmes d'innovation que pour l'accès aux ressources génétiques, la diversité des types de variétés cultivées et la diversité de nos systèmes agraires et alimentaires européens.

Que connaît-on déjà des effets des plantes brevetées sur l'économie des semences ? L'amélioration des plantes a longtemps été un secteur économique très peu concentré avec des petits marchés segmentés, occupés par de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) développant de multiples formes de partenariats avec les instituts de recherche publique et mettant sur le marché

Les traits protégés par des brevets ont vocation à conquérir des marchés de dimension mondiale

des types variétaux relativement diversifiés. Il en a résulté un maintien de la pluralité des systèmes d'innovation et, par conséquent, une relative diversité des variétés proposées sur des marchés de taille moyenne correspondant aux différentes unités agroécologiques et climatiques de chaque pays, de chaque région...

L'arrivée des OGM brevetés a bouleversé cette structuration, car les brevets sont de formidables instruments de concentration. En 2013, une étude du Commissariat général à la stratégie et à la prospective en France a montré que seulement dix grandes firmes multinationales contrôlent 60 % du marché mondial des semences. À l'exception du Français Limagrain, de l'Allemand KWS, du Japonais Sakata et du Danois DLF Trifolium, ces groupes sont tous de l'industrie chimique : les Américains Monsanto, DuPont Pioneer, Dow, Windfield Solution, et les Allemands Bayer et BASF.

Cette récente concentration est le résultat direct du recours aux brevets. Par exemple, tout élément qui constitue une innovation, au sens du droit des brevets, dans une séquence d'ADN ou d'ARN peut être breveté. En pratique, les brevets portent sur des gènes d'intérêt qui sont *a priori* insérables dans n'importe quelle variété d'une même espèce, voire dans plusieurs espèces, surtout lorsqu'il s'agit d'un gène de résistance à un herbicide dont l'efficacité est universelle. Les traits protégés par des brevets ont donc vocation à conquérir des marchés de dimension mondiale. Cette concentration croissante et accélérée a été identifiée en 2013 comme préoccupante par le Comité économique, éthique et social du Haut Conseil des biotechnologies (HCB), car elle met en péril ce qui reste de la diversité de nos systèmes d'innovation et, *in fine*, de la diversité des variétés cultivées.

Jusqu'à présent, les marchés européens des semences ont peu senti les effets de cette concentration, car les plantes protégées par brevets sont essentiellement des OGM. Or les OGM sont peu implantés en Europe. Seul l'événement MON810 de Monsanto (rendant les maïs résistants au RoundUp) est autorisé par l'Union européenne, et encore 17 pays sur 28, dont la France, interdisent la culture des variétés de maïs possédant cette modification. C'est précisément ce que les plantes brevetées issues des nouvelles biotechnologies risquent de changer si elles sont mises sur le marché sans aucune réglementation.

D'après l'Office européen des brevets (OEB), 1 927 brevets sur des plantes génétiquement modifiées ont été déposés en 2014 à l'OEB, contre seulement 170 sur des plantes non génétiquement modifiées. Quelles sont ces plantes non génétiquement modifiées brevetées et déjà présentes sur les marchés européens ? Il s'agit principalement de deux types de variétés : des variétés mutées tolérantes à des herbicides et des plantes obtenues par des techniques tout à fait classiques, mais qu'un certain dévoiement de la directive européenne 98/44/CE sur les biotechnologies permet de breveter.

Les variétés mutées tolérantes aux herbicides se sont vite diffusées sur les marchés européens pour un certain nombre d'espèces. BASF et DuPont, par exemple, possèdent de nombreux brevets sur des traits de résistance à leurs herbicides pour des espèces de grande culture telles que le colza et le tournesol. Les inventions brevetées consistent essentiellement en des résistances aux herbicides de ces compagnies, comme dans un OGM classique. Les brevets décrivent la façon dont ces résistances sont obtenues. Les revendications des brevets sont ensuite très larges et portent toujours sur la séquence d'ADN mutée. Les multinationales de l'agrochimie intègrent ensuite ces traits brevetés soit dans les variétés qu'elles sélectionnent elles-mêmes, soit dans celles des PME de sélection semencière.

C'est ce que fait BASF en France avec sa technologie Clearfield (*voir la photo ci-dessus*). Les grandes firmes de l'agrochimie ne sont pas agressives – BASF percevrait moins de 10 % sur les ventes des variétés Caussade portant le trait Clearfield. Leurs stratégies



© Klagyivik Victor/Shutterstock.com

LA FIRME BASF a introduit sa technologie brevetée Clearfield, qui rend les tournesols résistants à son herbicide, dans les variétés de quasiment toutes les principales entreprises semencières françaises (Caussade Semences, Maisadour, Euralis, Ragt, Limagrain) en développant des partenariats avec elles. Une façon de prendre le contrôle du secteur...

■ L'AUTEUR



Frédéric THOMAS est historien des sciences et des techniques, chargé de recherche à l'Institut de recherche pour le développement (IRD), au sein de l'UMR Patrimoines locaux, au Muséum national d'histoire naturelle, à Paris.

consistent avant tout à faire les yeux doux aux sélectionneurs afin qu'ils insèrent les traits brevetés dans leurs variétés. C'est ainsi que Monsanto a conquis le marché brésilien du soja, non pas en vendant ses variétés d'OGM, mais en intégrant ses traits brevetés dans les variétés des semenciers brésiliens... avant d'en prendre le contrôle. En somme, les firmes multinationales de l'agrochimie sont en train de réussir avec les variétés mutées tolérantes aux herbicides ce qu'elles n'ont pas pu faire avec les OGM sur les marchés européens.

À côté de ces variétés mutées, de plus en plus de plantes obtenues par des méthodes classiques de sélection sont désormais brevetées. La pratique consiste à breveter une plante par un brevet de produit en décrivant son procédé d'obtention, même si ce procédé, essentiellement biologique, est non brevetable en théorie, selon la directive européenne 98/44. En d'autres termes, le brevet protège la plante en tant que telle, décrite par son procédé d'obtention. L'argument consiste à dire que ce n'est pas parce que la loi interdit de breveter « les procédés essentiellement biologiques » que « les produits » qui en sont issus ne sont pas brevetables, y compris s'il s'agit de variétés au sens de l'UPDV.